

NOTE EXPLICATIVE

Annexe 9 : Mesures de gestion des canaux en étiage

Pour chaque canal prélevant sur le Caramy et l'Issole, nous avons synthétisé les mesures de limitation devant être mises en œuvre dans une fiche synthétique. Cette fiche comprend les informations suivantes :

- **Le nom du canal** ;
- **Le débit autorisé du canal** (lorsqu'il nous a été communiqué).

Les canaux du bassin-versant Caramy-Issole sont concernés par l'obligation de déclaration ou d'autorisation auprès de la DDTM du VAR. Les canaux ayant satisfait à cette obligation disposent d'un débit réglementaire de prélèvement dit « débit autorisé » communiqué par la DDTM du Var.

Lorsqu'un canal ne dispose pas d'un débit autorisé ou que celui-ci ne nous a pas été communiqué, nous avons indiqué le débit capable du canal.

- **Le débit capable du canal**. Il correspond au débit maximum admissible par un canal, également appelé capacité d'écoulement. Deux campagnes de mesure de débit ont été réalisées. La première campagne a eu lieu en mai/juin 2016 tandis que la seconde a eu lieu en mars 2017. Pour chaque canal, nous considérons que son débit capable correspond à la valeur maximale de débit mesuré au niveau de sa prise.

Puis, pour chaque canal sont indiquées dans la fiche **les mesures à mettre en œuvre si le canal dispose d'un règlement d'arrosage** relatives au cadre général d'application :

- Les mesures à mettre en œuvre en période d'alerte :
 - Le débit maximum pouvant être prélevé est limité à 80% du débit autorisé ou du débit capable du canal ;
 - Ou
 - Le canal est fermé 6 heures dans la journée.
- Les mesures à mettre en œuvre en période d'alerte renforcée :
 - Le débit maximum pouvant être prélevé est limité à ~~50%~~ 60% du débit autorisé ou du débit capable du canal
 - Ou
 - Le canal est fermé ~~12~~ 10 heures dans la journée ;
- Les mesures à mettre en œuvre en période de crise : arrosage interdit, à l'exception des jardins potagers, pépinières, cultures maraîchères de 19h à 9h. **des cultures spécialisées (selon nomenclature recensement agricole).**

Sont également indiquées les mesures à mettre en œuvre si le canal **ne dispose pas d'un règlement d'arrosage**.

A noter que certains usages hors agricoles sont également soumis à restrictions dès le stade d'alerte, quelque soit l'origine de l'eau (voir tableau 1 de l'arrêté cadre départemental du 15/07/2019) :

- interdiction d'arrosage des golfs de 9h à 19h
- lavage de véhicules interdit
- remplissage des piscines et spas privés interdit
- remplissage et mise à niveau des plans d'eau de loisir, bassin
- fermeture des fontaines
- ...

Cas particulier d'application :

Les organisations collectives d'irrigation (Associations syndicales, collectivités...) qui le souhaitent peuvent opter pour un règlement de service faisant ressortir une économie bimensuelle globale de 20% en alerte et 40% en alerte renforcée des volumes consommés.

Ce règlement peut être annuel ou pérenne et doit être adressé en Préfecture (service de la Police de l'eau) pour agrément.

1. MAZAUGUES

1.1 CANAL DU BLOUCARET

Nom du canal	Canal du Bloucaret		
1/10° du module	4,8		
Débit autorisé (l/s)	Non communiqué		
Débit capable (l/s)	3		
Mesures à mettre en œuvre selon le plan d'action sécheresse			
	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcé	Seuil de crise
Mesures de limitation des prélèvements en cours d'eau par canaux disposant d'un règlement d'arrosage Hors usage agricole	Cadre général d'application		
	- Prélèvement limité à 2 l/s Ou - Fermeture 6 heures dans la journée. Restrictions des prélèvements non agricoles selon niveau sécheresse (voir types d'usages concernés dans le tableau 1)	- Prélèvement limité à 1,8 l/s Ou - Fermeture 10 heures dans la journée. Et	Débit dérivé dans le canal limité à la satisfaction des usages prioritaires (santé, sécurité civile, approvisionnement en eau potable). Arrosage interdit, à l'exception des jardins potagers, cultures maraîchères et pépinières. Arrosage des jardins potagers, cultures maraîchères et pépinières autorisé de 19h à 9h.
Mesures de limitation des prélèvements en cours d'eau par canaux ne disposant PAS d'un règlement d'arrosage Relatives aux usages agricoles	- Limitation des prélèvements dans le cadre de la gestion du canal - Remplissage des piscines (d'un volume total supérieur à 10 m ³) soumis à autorisation écrite du maire	- Limitation des prélèvements dans le cadre de la gestion du canal - Remplissage des piscines (d'un volume total supérieur à 10 m ³) soumis à autorisation écrite du maire; - Interdiction d'arrosage des pelouses à toute heure	- Interdiction d'arrosage à l'exception des cultures spécialisées maraîchères et des pépinières (dont les vignes de moins de 3 ans) dont l'arrosage est autorisé de 19h à 9h - Remplissage des piscines interdit; - Interdiction d'arrosage des pelouses à toute heure.
Maintien en tout temps du débit réservé dans le cours d'eau. Si abaissement du débit du cours d'eau en dessous de ce débit, fermeture du canal			

1.2 CANAL DES DEFFENDS

Nom du canal	Canal des Deffends		
1/10° du module	1,2		
Débit autorisé (l/s)	Non communiqué		
Débit capable (l/s)	10		
Mesures à mettre en œuvre selon le plan d'action sécheresse			
	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcé	Seuil de crise
<p>Mesures de limitation des prélèvements en cours d'eau par canaux disposant d'un règlement d'arrosage</p> <p>Hors usage agricole</p>	<p>Cadre général d'application</p> <p>- Prélèvement limité à 8 l/s Ou - Fermeture 6 heures dans la journée.</p> <p>Et</p> <p>Restrictions des prélèvements non agricoles selon niveau sécheresse (voir types d'usages concernés dans le tableau 1)</p>	<p>6 L/s</p> <p>- Prélèvement limité à 5 l/s Ou - Fermeture 12 heures dans la journée.</p>	<p>Débit dérivé dans le canal limité à la satisfaction des usages prioritaires (santé, sécurité civile, approvisionnement en eau potable).</p> <p>Arrosage interdit, à l'exception des jardins potagers, cultures maraîchères et pépinières.</p> <p>Arrosage des jardins potagers, cultures maraîchères et pépinières autorisé de 19h à 9h.</p>
<p>Mesures de limitation des prélèvements en cours d'eau par canaux ne disposant PAS d'un règlement d'arrosage</p> <p>Relatives aux usages agricoles</p>	<p>- Limitation des prélèvements dans le cadre de la gestion du canal</p> <p>- Remplissage des piscines (d'un volume total supérieur à 10 m³) soumis à autorisation écrite du maire</p>	<p>- Limitation des prélèvements dans le cadre de la gestion du canal</p> <p>- Remplissage des piscines (d'un volume total supérieur à 10 m³) soumis à autorisation écrite du maire;</p> <p>- Interdiction d'arrosage des pelouses à toute heure</p>	<p>- Interdiction d'arrosage à l'exception des cultures spécialisées maraîchères et des pépinières (dont les vignes de moins de 3 ans) dont l'arrosage est autorisé de 19h à 9h</p> <p>- Remplissage des piscines interdit;</p> <p>- Interdiction d'arrosage des pelouses à toute heure.</p>
<p>Maintien en tout temps du débit réservé dans le cours d'eau. Si abaissement du débit du cours d'eau en dessous de ce débit, fermeture du canal</p>			

2. TOURVES

2.1 CANAL DU CARAMY

Nom du canal	Canal du Caramy		
1/10° du module	42		
Débit autorisé (l/s)	Non communiqué		
Débit capable (l/s)	201		
Mesures à mettre en œuvre selon le plan d'action sécheresse			
	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcé	Seuil de crise
<p>Mesures de limitation des prélèvements en cours d'eau par canaux disposant d'un règlement d'arrosage</p> <p>Hors usage agricole</p>	<p>Cadre général d'application</p> <p>- Prélèvement limité à 160 l/s Ou - Fermeture 6 heures dans la journée.</p> <p>Et</p> <p>Restrictions des prélèvements non agricoles selon niveau sécheresse (voir types d'usages concernés dans le tableau 1)</p>	<p>120 L/s</p> <p>- Prélèvement limité à 100 l/s Ou - Fermeture 12 heures dans la journée.</p>	<p>Débit dérivé dans le canal limité à la satisfaction des usages prioritaires (santé, sécurité civile, approvisionnement en eau potable).</p> <p>Arrosage interdit, à l'exception des jardins potagers, cultures maraîchères et pépinières.</p> <p>Arrosage des jardins potagers, cultures maraîchères et pépinières autorisé de 19h à 9h</p>
<p>Mesures de limitation des prélèvements en cours d'eau par canaux ne disposant PAS d'un règlement d'arrosage</p> <p>Relatives aux usages agricoles</p>	<p>- Limitation des prélèvements dans le cadre de la gestion du canal</p>	<p>- Limitation des prélèvements dans le cadre de la gestion du canal</p> <p>- Interdiction d'arrosage des pelouses à toute heure</p>	<p>- Interdiction d'arrosage à l'exception des cultures spécialisées maraîchères et des pépinières (dont les vignes de moins de 3 ans) dont l'arrosage est autorisé de 19h à 9h</p> <p>- Interdiction d'arrosage des pelouses à toute heure.</p>
<p>Maintien en tout temps du débit réservé dans le cours d'eau. Si abaissement du débit du cours d'eau en dessous de ce débit, fermeture du canal</p>			

2.2 CANAL DU MOULIN DU PARADOU

Nom du canal	Canal du moulin du Paradou		
1/10° du module	54		
Débit autorisé (l/s)	Non communiqué		
Débit capable (l/s)	254		
Mesures à mettre en œuvre selon le plan d'action sécheresse			
	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcé	Seuil de crise
Mesures de limitation des prélèvements en cours d'eau par canaux disposant d'un règlement d'arrosage Hors usage agricole	Cadre général d'application - Prélèvement limité à 203 l/s En cas de fermeture du canal, il y a un risque d'effondrement dans son passage en souterrain	Cadre général d'application - Prélèvement limité à 126 ¹⁵² l/s En cas de fermeture du canal, il y a un risque d'effondrement dans son passage en souterrain Et	Débit dérivé dans le canal limité à la satisfaction des usages prioritaires (santé, sécurité civile, approvisionnement en eau potable). Arrosage interdit, à l'exception des jardins potagers, cultures maraîchères et pépinières. Arrosage des jardins potagers, cultures maraîchères et pépinières autorisé de 19h à 9h
	Restrictions des prélèvements non agricoles selon niveau sécheresse (voir types d'usages concernés dans le tableau 1)		
Mesures de limitation des prélèvements en cours d'eau par canaux ne disposant PAS d'un règlement d'arrosage Relatives aux usages agricoles	- Limitation des prélèvements dans le cadre de la gestion du canal		- Interdiction d'arrosage à l'exception des cultures spécialisées maraîchères et des pépinières (dont les vignes de moins de 3 ans) dont l'arrosage est autorisé de 19h à 9h
Maintien en tout temps du débit réservé dans le cours d'eau. Si abaissement du débit du cours d'eau en dessous de ce débit, fermeture du canal			

3. BRIGNOLES

3.1 CANAL DU PLAN

Nom du canal	Canal du Plan		
1/10° du module	105,1		
Débit autorisé (l/s)	180		
Débit capable (l/s)	Non pris en compte		
Mesures à mettre en œuvre selon le plan d'action sécheresse			
	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcé	Seuil de crise
Mesures de limitation des prélèvements en cours d'eau par canaux disposant d'un règlement d'arrosage Hors usage agricole	Cadre général d'application		
	- Prélèvement limité à 144 l/s Ou - Fermeture 6 heures dans la journée. Restrictions des prélèvements non agricoles selon niveau sécheresse (voir types d'usages concernés dans le tableau 1)	- Prélèvement limité à 90 108 l/s Ou - Fermeture 12 10 heures dans la journée. Et	Débit dérivé dans le canal limité à la satisfaction des usages prioritaires (santé, sécurité civile, approvisionnement en eau potable). Arrosage interdit, à l'exception des jardins potagers, cultures maraîchères et pépinières. Arrosage des jardins potagers, cultures maraîchères et pépinières autorisé de 19h à 9h
Mesures de limitation des prélèvements en cours d'eau par canaux ne disposant PAS d'un règlement d'arrosage Relatives aux usages agricoles	- Limitation des prélèvements dans le cadre de la gestion du canal		- Interdiction d'arrosage à l'exception des cultures spécialisées (dont les vignes de moins de 3 ans) dont l'arrosage est autorisé de 19h à 9h
Maintien en tout temps du débit réservé dans le cours d'eau. Si abaissement du débit du cours d'eau en dessous de ce débit, fermeture du canal			

3.2 CANAL DU VAL-DE-CAMPS

Nom du canal	Canal du Val-de-Camps		
1/10 ^e du module	33,7		
Débit autorisé (l/s)	Non communiqué		
Débit capable (l/s)	21		
Mesures à mettre en œuvre selon le plan d'action sécheresse			
	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcé	Seuil de crise
Mesures de limitation des prélèvements en cours d'eau par canaux disposant d'un règlement d'arrosage Hors usage agricole	Cadre général d'application		
	- Prélèvement limité à 17 l/s Ou - Fermeture 6 heures dans la journée. Restrictions des prélèvements non agricoles selon niveau sécheresse (voir types d'usages concernés dans le tableau 1)	- Prélèvement limité à 10,5 13 l/s Ou - Fermeture 12 10 heures dans la journée. Et Restrictions des prélèvements non agricoles selon niveau sécheresse (voir types d'usages concernés dans le tableau 1)	Débit dérivé dans le canal limité à la satisfaction des usages prioritaires (santé, sécurité civile, approvisionnement en eau potable). Arrosage interdit, à l'exception des jardins potagers, cultures maraîchères et pépinières. Arrosage des jardins potagers, cultures maraîchères et pépinières autorisé de 19h à 9h
Mesures de limitation des prélèvements en cours d'eau par canaux ne disposant PAS d'un règlement d'arrosage	Limitation des prélèvements dans le cadre de la gestion du canal Relatives aux usages agricoles	- Limitation des prélèvements dans le cadre de la gestion du canal - Arrosage de pelouses interdit	- Interdiction d'arrosage à l'exception des cultures maraîchères et des pépinières (dont les vignes de moins de 3 ans) dont l'arrosage est autorisé de 19h à 9h spécialisées
Maintien en tout temps du débit réservé dans le cours d'eau. Si abaissement du débit du cours d'eau en dessous de ce débit, fermeture du canal			

4. VINS-SUR-CARAMY

4.1 CANAL COMMUNAL DE VINS-SUR-CARAMY

Nom du canal	Canal communal de Vins-sur-Caramy		
1/10° du module	191		
Débit autorisé (l/s)	310		
Débit capable (l/s)	Non pris en compte		
Mesures à mettre en œuvre selon le plan d'action sécheresse			
	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcé	Seuil de crise
Mesures de limitation des prélèvements en cours d'eau par canaux disposant d'un règlement d'arrosage Hors usage agricole	Cadre général d'application - Prélèvement limité à 248 l/s Ou - Fermeture 6 heures dans la journée. Et Restrictions des prélèvements non agricoles selon niveau sécheresse (voir types d'usages concernés dans le tableau 1)	d'application - Prélèvement limité à 150 186 l/s Ou - Fermeture 8 10 heures dans la journée.	Débit dérivé dans le canal limité à la satisfaction des usages prioritaires (santé, sécurité civile, approvisionnement en eau potable). Arrosage interdit, à l'exception des jardins potagers, cultures maraîchères et pépinières. Arrosage des jardins potagers, cultures maraîchères et pépinières autorisé de 19h à 9h
	Mesures de limitation des prélèvements en cours d'eau par canaux ne disposant PAS d'un règlement d'arrosage Relatives aux usages agricoles	- Limitation des prélèvements dans le cadre de la gestion du canal	
Maintien en tout temps du débit réservé dans le cours d'eau. Si abaissement du débit du cours d'eau en dessous de ce débit, fermeture du canal			

5. CARCES

5.1 CANAL COMMUNAL DE CARCÈS

Nom du canal	Canal communal de Carcès		
1/10 ^e du module	359		
Débit autorisé (l/s)	Non communiqué		
Débit capable (l/s)	64		
Mesures à mettre en œuvre selon le plan d'action sécheresse			
	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcé	Seuil de crise
Mesures de limitation des prélèvements en cours d'eau par canaux disposant d'un règlement d'arrosage Hors usage agricole	Cadre général d'application		
	- Prélèvement limité à 51 l/s Ou - Fermeture 6 heures dans la journée. Restrictions des prélèvements non agricoles selon niveau sécheresse (voir types d'usages concernés dans le tableau 1)	- Prélèvement limité à 51 ³⁸ l/s Ou - Fermeture 6 ¹⁰ heures dans la journée. Et	Débit dérivé dans le canal limité à la satisfaction des usages prioritaires (santé, sécurité civile, approvisionnement en eau potable). Arrosage interdit, à l'exception des jardins potagers, cultures maraîchères et pépinières. Arrosage des jardins potagers, cultures maraîchères et pépinières autorisé de 19h à 9h
Mesures de limitation des prélèvements en cours d'eau par canaux ne disposant PAS d'un règlement d'arrosage Relatives aux usages agricoles	- Limitation des prélèvements dans le cadre de la gestion du canal - Les fontaines fonctionnant sans recyclage de l'eau doivent être fermées ; - Remplissage des piscines (d'un volume supérieur à 10 m ³) soumis à autorisation écrite du maire.	- Limitation des prélèvements dans le cadre de la gestion du canal - Arrosage de pelouse interdit ; - Les fontaines fonctionnant sans recyclage de l'eau doivent être fermées ; - Remplissage des piscines (d'un volume supérieur à 10 m ³) soumis à autorisation écrite du maire.	- Interdiction d'arrosage à l'exception des cultures spécialisées maraîchères et des pépinières (dont les vignes de moins de 3 ans) dont l'arrosage est autorisé de 19h à 9h - Arrosage de pelouse interdit ; - Fermeture de toutes les fontaines ; - Remplissage des piscines interdit.
Maintien en tout temps du débit réservé dans le cours d'eau. Si abaissement du débit du cours d'eau en dessous de ce débit, fermeture du canal			

5.2 CANAL DES ANGLADES

Nom du canal	Canal des Anglades		
1/10° du module	359		
Débit autorisé (l/s)	150		
Débit capable (l/s)	Non pris en compte		
Mesures à mettre en œuvre selon le plan d'action sécheresse			
	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcé	Seuil de crise
Mesures de limitation des prélèvements en cours d'eau par canaux disposant d'un règlement d'arrosage Hors usage agricole	Cadre général d'application		
	- Prélèvement limité à 120 l/s Ou - Fermeture 6 heures dans la journée. Restrictions des prélèvements non agricoles selon niveau sécheresse (voir types d'usages concernés dans le tableau 1)	- Prélèvement limité à 60 90 L/s l/s Ou - Fermeture 12 10 heures dans la journée. Et	Débit dérivé dans le canal limité à la satisfaction des usages prioritaires (santé, sécurité civile, approvisionnement en eau potable). Arrosage interdit, à l'exception des jardins potagers, cultures maraîchères et pépinières. Arrosage des jardins potagers, cultures maraîchères et pépinières autorisé de 19h à 9h
Mesures de limitation des prélèvements en cours d'eau par canaux ne disposant PAS d'un règlement d'arrosage Relatives aux usages agricoles	- Limitation des prélèvements dans le cadre de la gestion du canal - Remplissage des piscines (d'un volume supérieur à 10 m ³) soumis à autorisation écrite du maire;	- Limitation des prélèvements dans le cadre de la gestion du canal - Arrosage de pelouse interdit; - Remplissage des piscines (d'un volume supérieur à 10 m ³) soumis à autorisation écrite du maire.	- Interdiction d'arrosage à l'exception des cultures spécialisées maraîchères et des pépinières (dont les vignes de moins de 3 ans) dont l'arrosage est autorisé de 19h à 9h - Arrosage de pelouse interdit; - Remplissage des piscines interdit.
Maintien en tout temps du débit réservé dans le cours d'eau. Si abaissement du débit du cours d'eau en dessous de ce débit, fermeture du canal			